



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 65707

Texte de la question

M Charles Miossec demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de lui préciser l'évolution du montant de la part de bourse d'enseignement du second degré et de la part de bourse d'enseignement supérieur depuis dix ans. Il lui demande également quels sont les critères retenus pour la reévaluation de ces parts au fil des ans.

Texte de la réponse

Reponse. - L'aide servie aux élèves de premier cycle d'enseignement du second degré est restée stable depuis plusieurs années mais il y a lieu de constater que les familles sont aidées par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuite des manuels, etc. De plus, l'ouverture de nouveaux établissements a fait disparaître progressivement les contraintes liées à l'éloignement. En revanche, le montant de l'aide servie aux élèves de second cycle a progressé afin de prendre en compte l'évolution des frais liés à la scolarité dans ce cycle (cf tableau ci-après). Voir tableau dans le JO no 11 (année 1993). Les revalorisations des taux de bourse d'enseignement supérieur sont notamment fixées par rapport à l'inflation. Le taux moyen annuel des bourses d'enseignement supérieur a progressé depuis 1982 de 7 848 francs à 14 407 francs, soit d'environ 84 p 100 et donc nettement amélioré le pouvoir d'achat des boursiers. De plus, depuis 1991, conformément aux objectifs du Plan social étudiant, aucun montant de bourse n'est inférieur à 6 000 francs. Le taux minimum d'une bourse d'enseignement supérieur à la rentrée universitaire 1992 s'élève ainsi à 6 390 francs, contre 2 686 francs en 1982. Il devrait s'établir à près de 6 600 francs à la rentrée 1993 et le taux annuel maximal des bourses sur critères sociaux à près de 17 800 francs.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65707

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5705